

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1065

présenté par

M. Fasquelle, M. Emmanuel Maquet et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« de trois ans »

les mots :

« correspondant au cadre interprofessionnel, s'il existe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée minimale du contrat entre les producteurs et leurs acheteurs ne doit pas être régulée par la loi. Aujourd'hui des contrats sont déjà existants dans certaines filières et ont la quasi-totalité du temps des durées inférieures à trois ans. Cette durée minimale remettrait totalement en cause des organisations de filière, plutôt robustes et efficaces et risquerait d'être un frein au développement de la contractualisation dans les filières moins avancées.

Seul un cadre interprofessionnel doit pouvoir définir des durées de contrat adaptées aux filières.